



ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 10 AOUT 1829.

A NOS CONCITOYENS.

Au milieu de l'atmosphère de découragement dans laquelle la France paraît respirer depuis plusieurs mois, on comprendra peut-être que nous aussi nous eussions perdu une partie de cette ardeur de la justice et de la vérité que l'on avait bien voulu nous reconnaître, et peut-être qu'à la fin nous eussions tenté de renouer à des travaux dont il nous semblait qu'on appréciait mal le dévouement. Tout est changé pour nous; des poursuites qu'il nous est permis de croire injustes ont ranimé notre énergie. Il y aurait lâcheté à désertir le combat au moment où les coups se dirigent sur nous, et nous prenons l'engagement de le soutenir avec fermeté, sans toutefois jamais dépasser les bornes que nous impose une courageuse modération. Tel est, tel doit être l'effet infailible des menaces qui retentissent autour de nous, et qui semblent dirigées contre nos droits les plus chers, contre nos libertés les plus douloureusement conquises. La France doit se réveiller de la longue apathie dans laquelle elle dormait depuis le beau mouvement de 1827. Nos ennemis se hâtent de profiter de ce sommeil, car ils sentent, comme dit *Labruyère*, « qu'il est des conjonctures où on ne saurait trop attenter contre le peuple, et qu'il y en a d'autres où il est clair qu'on ne peut trop le ménager. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette ville ses franchises, ses droits, ses privilèges; mais demain, ne songez pas même à réformer ses enseignes. »

Ces paroles vraies sous une monarchie absolue sont encore sous une monarchie constitutionnelle; mais sous cette dernière forme de gouvernement, la liberté de la presse tient le peuple en éveil, et voilà pourquoi cette liberté est si odieuse aux factions absolutistes; et voilà pourquoi elles l'attaquent avec tant d'ardeur au moment où elles préparent quelques nouveaux attentats contre l'indépendance des nations. Serrons-nous donc, que toutes semences de division soient étouffées, opposons-nous par toutes les voies légales possibles aux projets que méditent nos ennemis, et sachons réclamer les légitimes développements de nos institutions ainsi que la révocation des lois surprises à la France, et qui nous ont dépouillés d'une portion de nos droits.

Mais dans cette lutte, dont l'issue ne peut être douteuse, chacun doit apporter son tribut d'effort et de dévouement. Comptons nos adversaires et comptons-nous, si nous sommes cent contre un, si d'ailleurs nous ne voulons que ce qui est juste, que ce qui nous est dû, la victoire ne peut nous échapper, à moins de lâches désertions; multiplions les écrits protecteurs de nos institutions, faisons que le roi sache, comme il a su en 1827, et il délivrera la France d'un ministère, moins audacieux sans doute que celui qu'il a remplacé, mais plus dangereux encore (1). Réclamons, à l'aide de pétitions, contre le double vote et la septennalité qui violent ouvertement la Charte; demandons des institutions provinciales en harmonie avec le pacte fondamental et avec nos besoins. Enfin, obtenons que le gouvernement de la Charte ne soit pas pour la France une honteuse déception.

Dans une sphère plus rétrécie nous aussi nous avons à réclamer l'appui et le concours de nos concitoyens. La mort en frappant Sainte-Marie et surtout en nous enlevant Torombert a éclairci nos

rangs et nous a privés de l'un de nos fermes, de nos plus habiles soutiens. Sans doute plusieurs de nos honorables compatriotes nous ont aidé de leur coopération, plusieurs magistrats, plusieurs fonctionnaires nous ont, même plus d'une fois, adressé le tribut de leurs méditations, mais cela ne saurait suffire. Le *Précurseur* n'est point le journal d'une coterie, ce n'est point une vaine spéculation, c'est l'organe bien franc, bien désintéressé, des besoins et des doctrines de nos départemens, et tous ceux qui sentent dans leur poitrine battre un cœur d'homme ont pour droit, ont pour devoir de concourir à son succès.

Ainsi, qu'ils viennent à nous tous les hommes de talent; qu'ils viennent à nous surtout ces jeunes gens qui ont grandi à l'ombre de nos institutions, qui ont compris leurs avantages et qui les chérissent, nous accueillerons leurs efforts, nous avons élevé la tribune qui les attend. Il y aura avantage pour eux comme pour le public à méditer tout haut, à penser à la face de la France. C'est ainsi qu'ils se formeront, c'est ainsi qu'ils apprendront, et lorsque leur âge les appellera aux affaires, ils y entreront armés de toutes pièces, forts d'études et d'expérience, et ils n'auront rien de commun avec cette foule d'ignorants ineptes et impudens qui ne rougissent point d'occuper des emplois où la honteuse nudité de leur esprit frappe tous les yeux et les rend la risée de tous leurs concitoyens.

Mais dans cet appel qui sera entendu, nous devons ajouter que nous exigeons de ceux qui voudront y répondre, une condition sans laquelle le talent et le zèle ne sont rien à nos yeux, c'est la conscience. Oui, sans la conviction de la vérité, votre langage n'aura rien de persuasif, il ne faut pas douter pour convaincre. Ainsi, nous ne voulons admettre parmi nous que des hommes de bonne foi. Mais que le vain préjugé qui a frappé les journalistes ne les éloigne pas, le préjugé ne règne plus, tout ce que la France possède de grand, d'honorable, écrit aujourd'hui dans les feuilles publiques: cette tribune n'est pas moins noble que celle des chambres, ici comme ailleurs, c'est la conscience et le talent qui assignent un rang aux orateurs.

Ainsi, nous l'espérons, une activité nouvelle va être donnée à notre feuille; ainsi, nous conserverons le poste élevé que la plupart des journaux de Paris ont bien voulu nous accorder parmi les journaux de province.

CHANGEMENT DE MINISTÈRE.

Le *Messenger des Chambres* (d'après son correspondant de Londres).

« L'apparition inattendue du prince de Polignac à Paris, combinée avec l'idée que l'on projetait des modifications essentielles dans le cabinet français, a donné lieu à différens bruits que les journaux de Paris ont proclamés et qui ont trouvé des échos en Angleterre. Nous sommes à même de contredire de la manière la plus formelle ce qu'on a supposé en disant que le prince allait changer le titre d'ambassadeur contre un poste plus actif aux Tuileries. Son Excellence reprend les fonctions qu'elle a remplies d'une manière si satisfaisante, et nous pensons qu'elle retournera bientôt à Londres. »

La Gazette.

Nous ne croyons pas à la nouvelle du correspondant du *Messenger* à Londres.

Le Constitutionnel.

« Les bruits d'un changement de ministère ont pris ce soir plus de consistance. On assure que le

ministre Polignac va prendre la direction des affaires. »

Un postscriptum de la Gazette.

Le bruit se répand à l'instant que tous les ministres ont donné leurs démissions, et que le nouveau ministère est formé.

On dit que M. le prince de Polignac est nommé ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Labourdonnaye ministre de l'intérieur.

Une lettre particulière de Paris.

« Les funestes nouvelles qui nous effrayaient hier deviennent de plus en plus menaçantes. Peut-être à l'instant où je vous écris sont-elles réalisées. Comment expliquer une réaction si complète, quand le pays en pleine paix est avide de calme et de tranquillité? Les amis de la liberté ne doivent rien redouter en définitive de cette lutte nouvelle, mais que de maux pour le présent ne présage-t-elle pas? Oui, Monsieur, à l'heure qu'il est M. de Polignac est probablement ministre, et savez-vous à quels hommes il s'associe? Savez-vous à qui sera confié le portefeuille de l'intérieur? À M. de Labourdonnaye. C'est sur lui que le parti se repose pour faire marcher les préfets selon la discipline de 1815. M. de Renneville sera son secrétaire, et M. de Montbel aura la marine; quant aux finances, c'est à M. de Chabrol qu'on les donne, et les sceaux?... le croiriez-vous? À M. de Courvoisier.

Quant aux ministres actuels, le mot de M. de Polignac s'est réalisé. On n'en garde pas un; on en fait huit. On avait cependant offert les finances à M. Roy; on voulait faire de M. de Martignac un garde-sceaux. Mais ils ont su refuser. Les six autres n'ont pas été mis à cette épreuve, on les a tout simplement congédiés. »

Autre lettre de Paris.

On assure, d'après des renseignemens que l'on dit officiels, que la composition du nouveau ministère est définitivement arrêtée.

Voici les noms peu rassurants des hommes-d'état que la faiblesse de M. le vicomte de Martignac et consors laisserait arriver au timon des affaires:

M. de Polignac, aux affaires étrangères;

M. de Bourmont, à la guerre;

M. de Labourdonnaye, à l'intérieur, en y réunissant l'instruction publique, les cultes et le commerce, définitivement supprimés;

M. de Montbel, à la marine;

M. Courvoisier, votre procureur-général, à la justice;

M. Chabrol de Crouzol, aux finances.

La nomination de ce dernier serait provisoire.

On dit également, mais sans la garantir avec autant d'assurance, que M. de Belieyme, actuellement préfet de police, et récemment promu à la députation, serait remplacé par M. Renneville.

Autre lettre de Paris.

Le mouvement que nous pressentions hier sur quelques indices, a eu décidément lieu.

Mille bruits divers courent; les fonds ont éprouvé une baisse énorme de 4 fr. Voici ce qui nous est revenu de plus positif:

Depuis hier il n'y a plus de ministère; et dès ce matin d'actifs préparatifs de déménagement se faisaient dans divers hôtels. Le ministère nouveau, composé cette nuit et dont la formation a été soumise dans la journée d'aujourd'hui à l'approbation d'une haute volonté, n'existe, s'il existe déjà, que depuis une heure ou deux. Le *Messenger des Chambres* ne sait plus à qui il appartient; la *Gazette* est déjà ministérielle.

(1) Nos lecteurs verront sans doute que ceci a été écrit avant l'arrivée de la nouvelle du ministère Polignac.

Voici les noms qu'on présente comme ceux des nouveaux ministres :

MM. de Polignac (président);
Labourdonnaie (finances ou marine);
De Bourmont (guerre);
De Monthel (finances ou marine);
Chabrol de Crussol (marine ou instruction publique et affaires ecclésiastiques);
D'Escars (guerre ou intérieur);
De Courvoisier (sceaux).

On parle de M. de La Ferronnays pour les affaires étrangères; mais on croit ceux qui l'ont présenté bien certains qu'il refusera. Toutefois, le noble comte est attendu à sa terre de Montigny dans les premiers jours de septembre.

Les deux ministères du commerce et de l'instruction publique sont supprimés, par suite de la difficulté de composer un ministère de neuf personnes, quand sept aspirants sont déjà si difficiles à trouver.

M. de Belleyme quitte la préfecture de police, pour faire place à M. de Renneville, ancien secrétaire de M. de Villèle.

Enfin, on se flatte que la place que le refus de M. de La Ferronnays laissera vacante pourra, au moyen de certains revirements, laisser une entrée à M. de Villèle, ce qui semble difficile en face de M. de Polignac.

Comme nous l'avions dit le projet de remaniement de la loi d'élection est le premier qu'on présentera aux chambres, qu'on convoquera assez prochainement.

La baisse des fonds aujourd'hui dit assez comment l'opinion accueille le nouveau ministère.

Nous ne donnons comme certaine aucune combinaison de la liste qu'on vient de lire; il y a cent raisons pour que d'ici à ce soir elles soient modifiées: ce qu'il y a de plus positif, c'est le renvoi du ministère d'hier et M. de Polignac chef du ministère de demain.

Il n'est donné à personne de mesurer l'aveuglement des partis et de fixer les bornes de ce que le désespoir ou l'ignorance peut leur faire entreprendre. Mais de ce qui peut être tenté à ce qui peut être exécuté, la différence est immense. Et nous ne craignons pas de le dire, les desseins que révèlent les noms des ministres annoncés à la France sont au nombre de ces choses impossibles, même pour l'habileté unie à l'audace.

Mais l'habileté recule devant de pareilles tentatives. Elle en prévoit les suites et ne s'embarque point parmi tant de hasards. Aussi voyons-nous que le côté droit du ministère actuel s'est refusé à faire les honneurs du cabinet à M. de Polignac et à ses amis. M. de Martignac et M. Roy ont fait le sacrifice volontaire de leurs portefeuilles. M. Ravez lui-même n'a pas voulu risquer dans cette échafourée son avenir politique. On sait qu'avant de partir pour Bordeaux, il a rejeté la proposition d'entrer dans un ministère du côté droit, en déclarant qu'une telle combinaison n'avait à ses yeux aucune chance de durée.

A quoi donc aboutira cette révolution de système qui s'opère hors du mouvement parlementaire? Si l'on espère pour le nouveau cabinet, l'appui des chambres, pourquoi donc la retraite de M. de Villèle en 1828? Si l'esprit des chambres a nécessité la dissolution du ministère Villèle en 1828, permettra-t-il aujourd'hui le rétablissement du système qu'il a flétri naguère? Non, il faut le reconnaître, l'esprit de la chambre élective n'a pas cessé d'être favorable aux développements des institutions constitutionnelles. Le ministère Martignac a pu la tromper ou l'endormir, non la corrompre. Ce n'est point dans son sein, nous nous en faisons garans, qu'on trouvera une majorité pour resserrer l'aristocratie électorale, étendre le cercle des privilèges, et faire à notre population industrielle l'affront de la dépouiller des droits politiques dont elle possède la jouissance.

Reste donc la ressource du gouvernement à la Cotte... arrêtons-nous ici. Il y a des choses qu'on ne peut prévoir ou supposer sans crime. Qu'un parti dans ses vœux insensés ait osé écrire et publier la lettre au roi, qu'importe? il ne s'agit point de ce qu'il peut, et nous affirmons que ces téméraires conseils n'ont point été écoutés, qu'ils n'ont pas pu l'être et ils ne l'ont pas pu parce qu'ils ne l'ont pas dû. C'est ici une matière, on le sent, où l'impossibilité morale équivaut à l'impossibilité matérielle, le droit qui est la sanction du commandement étant

aussi la source, la source unique, de l'obéissance. Ce n'est pas dans le pays dont l'éducation politique date de quarante ans qu'on en est à ignorer comment un peuple sans commotions, sans troubles, sans sortir du cercle de la loi, et par un mélange de courage et de prudence, peut faire échouer de semblables tentatives.

Et voilà précisément pourquoi nous affirmons que la nouvelle combinaison ministérielle n'aura qu'une durée éphémère; subitement mise au jour dans un moment où le mécanisme du gouvernement représentatif est en repos, elle subsistera tout au plus jusqu'à celui où le mouvement parlementaire recommencera; et il faudra bien, ce moment venu, qu'elle soit brisée ou qu'elle se dissolve d'elle-même. Qu'en restera-t-il alors? Une leçon pour la chambre des députés. Et dans l'intervalle voyons quel mal lui est possible? les nouveaux ministres hâteront la presse. Mais au défaut de la censure, dont grâce au ciel ils ne sont pas maîtres, ils ne lui peuvent que ce que lui pouvait M. Bourdeau. Les nouveaux ministres imprimeront à l'administration une marche illibérale, il ne paraît guère que M. de Martignac imprimât une marche libérale. En un mot, impuissance complète pour le cabinet Polignac tant qu'il n'aura pas à sa disposition l'instrument législatif et cet instrument il ne l'a pas, il ne l'aura jamais.

NOUVELLES EXTRAITES DE LA GAZETTE D'AUGSBOURG.

Constantinople, le 17 juillet. — Tout espoir pour la paix a disparu. Le message de M. de Fonton au camp de Schumla, n'a pas eu la suite qu'on attendait. Le général Diebitsch marche vers Aïdos. Ici on dispose tout pour résister à l'ennemi; mais la plupart des Moslimes regarde la cause du sultan comme perdue. M. Gordon qui avait commencé les négociations sur la question de la Grèce, est persuadé qu'il ne sera pas plus heureux que son prédécesseur M. Stratford-Canning.

Le reiss-effendi lui a déclaré le 14, sans ménagement, que les protocoles de Londres des 22 mars et 18 avril, n'auraient jamais le consentement de la Porte, et qu'aucune puissance de la terre ne la forcerait d'en reconnaître les stipulations; enfin, la Porte ne veut rien entendre sur l'indépendance des Grecs. Tous les pachas ont reçu l'ordre de faire marcher leurs milices.

Les nouvelles de l'Asie ne sont pas favorables non plus. Le général Paskewitsch est sur le point de prendre Erzeroum.

On croit ici que le sultan ira à l'armée.

Bucharest, le 19 juillet. — Le général Diebitsch a quitté le 17 Eski-Stamboul, et il a pris la route d'Aïdos.

Liste de MM. les trente-six jurés ordinaires et des quatre supplémentaires, tirés au sort en l'audience de la première chambre de la cour royale de Lyon, du 31 juillet 1829, pour la session des assises ordinaires du département du Rhône, dont l'ouverture est fixée au 1^{er} septembre prochain.

JURÉS ORDINAIRES.

MM. Cladière (Claude), à Lyon; Perrin (Bonnaventure-Jean-Claude), idem; Laurent (Michel-François), id.; de Leusse (Auguste), id.; Chevalier (Joseph), id.; Coste (Benoît), id.; Latour (Antoine), id.; Chevalier-Arnaud (Antoine-Charles-André), id.; Gambu (Claude), id.; Gros (Claude-Louis), id.; Chercot (Charles), id.; Gros (Philibert), id.; Beau (Bruno), id.; Faye (André-Claude), id.; Berlioz (Charles), id.; Joannon (Antoine), id.; Clu (Gaspard), id.; Vitton (Louis-Constant), id.; Pontcarra (Jean), id.; Vincent (Claude-Gaspard), id.; Roubel (César-Edouard), id.; Fougasse (Jean-Benoît), id.; Gros (Marc-Bernard), id.; Désarbres (Louis), id.; Varenard (François), id.; Lopin (François), id.; Humblot-Truchot (Louis), Villefranche; Santallier-Durieu (Camille-Jean-Marie), Quincieux; Corcelet (Jean-Baptiste), Poale; Bourbon de Vanaut (Jacques), Saint-Laurent-d'Agny; Rieussec (Antoine-Louis-Etienne), Tassin; Derozières (Hippolyte), Messimy; Viallet (Jean-Baptiste), St-Didier; Hue de la Blanche (Xavier-Olympe), Yrigny; Davirieu (Aimé), Vaugneray; Fayolle fils (Jean-Pierre), Ecully.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

MM. Sain (Joseph-Horace-Elisabeth), Lyon; Ri-

chard (Fleury-François), id.; Flacheron (Philippe-François), id.; Fortis (François-Marie), id.

— On écrit de devant Alger, le 24 juillet, ce qui suit :

Le 22, le brick *l'Alerte* est allé dans la baie, et son commandant, M. de Nerciati, a été présenté au Dey. Le Dey est, dit-on, très-disposé à traiter, et le vaisseau *la Provence* n'attend que le tems favorable pour aller mouiller dans la baie. Le commandant de la division ira à Alger avec le secrétaire interprète du roi, que nous avons à bord, et alors commenceront les explications. Il paraît que les torts, dans la dernière discussion, étaient tous du côté du consul, qui a fait de son affaire particulière une affaire d'état; en sorte que nous nous amuserions, depuis deux ans, à faire une croisière pour obtenir des réparations qui ne sont pas dues, tandis qu'il paraît certain que le gouvernement français doit de l'argent au dey.

Tout cela va s'éclaircir, et il est probable que nous n'aurons pas grand nombre de bombes à envoyer.

Vous avez annoncé, dans un de vos derniers numéros, qu'un officier avait échappé à la mort, dans l'affaire que les canots de *l'Iphigénie* et de la *Duchesse-de-Berry* ont soutenue contre le Bédouin de la côte où étaient échoués nos compatriotes. Je dois vous dire qu'aucun officier n'est resté à terre, si ce n'est deux élèves de marine, qui ont subi le même sort que leurs infortunés compagnons. Il ne s'est sauvé qu'un matelot, le nommé Martin, appartenant à la frégate *la Duchesse-de-Berry*.

— La frégate du roi *l'Iphigénie* commandée par M. Latreille, capitaine de vaisseau, venant du blocus d'Alger avec des dépêches, est arrivée le 4 de ce mois.

Cette frégate a quitté les parages d'Alger le 29 juillet, au moment où le brick *l'Alerte* mouillait dans le port d'Alger pour parlementer.

PARIS, 12 AOÛT 1829.

M. Barthélemy a interjeté appel, il y a trois jours, du jugement qui l'a condamné pour la publication du poème du *Fils de l'Homme*.

— Les deux procès de M. Fontan, sur ses appels des deux jugemens de condamnations intervenues contre lui à l'occasion des articles imprimés dans *l'Ancien Album*, sous les titres du *Mouton enragé* et de *Galotti et Portalis*, seront portés devant la cour royale, première chambre et chambre des appels correctionnels réunies, à l'audience du 18 août.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est aussi à cette audience que sera appelée la cause du *Courrier français*, sur son article qui l'a fait condamner comme coupable d'outrages à la religion de l'Etat, mais Me Mérilhou, avocat, étant parti, il ne sera sans doute rendu qu'un arrêt par défaut, à moins que la cour, ayant d'ailleurs égard à l'absence de M. le premier président, ne continue la cause après les vacances.

(*Courrier des Tribunaux*.)

— L'exécution de Bellan n'a point empêché que du sang n'ait été répandu hier; loin de là, elle en a été cause. Bellan, comme on le sait, lorsqu'on le conduisait au supplice, accusait ses juges, protestait de son innocence, et injurait la foule. Une femme suivait de près la charrette; elle mangeait un morceau de pain et une saucisse; un couteau était dans sa main. « Tu ferais bien mieux d'écrire-t-elle, en s'adressant à Bellan, de mettre ta langue dans ta poche! » Une autre femme arrive et dit à celle qui aranguait Bellan: « Laissez-le; il ne dira plus rien. » Cette observation irrita cette femme; furieuse, elle se précipita sur celle qui l'avait interpellée, et lui porta de toutes ses forces deux coups de couteau dans la figure. Que de réflexions dans ce court épisode d'une exécution! (Idem.)

— Il peut être curieux de savoir comment quelques desservans procèdent à la perception de leurs droits curiaux et du supplément qui leur est accordé dans la plupart des communes. Nous avons sous les yeux une lettre d'un de ces ecclésiastiques, adressée à un paroissien récalcitrant. En voici quelques passages:

« J'ai été extrêmement surpris que vous refusiez de tenir la parole que vous aviez donnée, de délivrer, selon l'usage, du blé au curé de Montgaillard. Il me semble que vous vous comportiez fort mal à mon égard; vous devriez vous rappeler que vous n'avez pas fourni de cierge pour le baptême de votre fils, et que vous n'avez rien voulu donner quand je fus quêter chez vous pour acheter une aube. En conséquence, je vous prévins que, dès ce moment, je ne ferai aucune fonction curiale, ni pour vous, ni pour votre épouse, ni pour ceux de votre maison, jusqu'à ce que vous ayez acquitté votre promesse. Je défends à tous mes voisins de rien faire à votre égard, touchant ce qui me concerne. » GRANSAC, curé desservant.

Voilà bien une excommunication en règle, prononcée contre une famille, pour le délit réel ou supposé du chef; changez les noms, et agrandissez la scène, vous aurez l'histoire des dé-

mêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, de Henri IV avec Grégoire VII, et de tant d'autres. M. Cransac ne fulmine encore ses bulles que dans une paroisse obscure du canton de Salvagnac (Tarn); il serait digne d'un plus grand théâtre. — La vénérable ecclésiastique est appelé pour administrer les derniers sacrements à un vieillard. A la vue du ministre de Dieu, le mourant se trouble et frémit: « mon père, s'écriait-il, pouvez-vous soutenir ma vue et m'entendre? Cette main, que la mort saisis déjà, a massacré trente de vos confrères!... — Rassurez-vous, lui dit le vertueux prêtre, il en reste encore un pour vous consoler. » Quelle religion que celle qui inspire de pareils sentiments! (Bêcho de la Frontière).

— On lit dans le *Globe and Traveller*:
Plasieurs maisons de commerce brésiliennes de la cité semblent n'établir aucun doute sur la capture de l'escadre buéno-ayrienne par la flotte française, et ce fait est en quelque sorte confirmé par une personne nommée par l'empereur du Brésil à un consulat étranger, et qui vient d'arriver à Londres. Cette personne était à Fernambouc, le 18 juin, au moment où le vaisseau de guerre américain le *Boston*, arrivait de Rio-de-la-Plata, dont il avait fait le trajet en huit jours. Les officiers de ce bâtiment ont rapporté que la flotte française avait capturé l'escadre buéno-ayrienne, sous le prétexte que le gouvernement voulait forcer les sujets français à prendre part à la guerre civile, lorsque les citoyens anglais et américains étaient exceptés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (6 août.)

Fabrication et émission de fausse monnaie. — Incident remarquable.

Dans la nuit du 3 au 4 mars dernier, Paul Bloche se rendit chez le nommé Martin, traiteur à la Villette; il était accompagné de la fille Lebas, sa concubine.

Bloche prit deux fois des cachets pour la danse, et les paya à Osselin, directeur de cette danse, en deux pièces de 30 sous. Il se servit d'une autre pièce de 30 sous pour payer à la femme Lepelletier le vin qu'il avait acheté. Bientôt on soupçonna que ces trois pièces étaient fausses. Osselin arrêta Bloche, et le conduisit devant le sieur Martin, en remarquant qu'il palissait.

Martin demanda à Bloche s'il avait d'autres pièces de 30 sous: celui-ci, qui paraissait fort agité, répondit négativement. En même temps il chercha à soustraire aux regards une pièce de 30 sous qu'il tenait dans sa main. Forcé de se fouiller, il tira de sa poche une autre pièce semblable aux précédentes; toutes parurent fausses.

Bloche déclara qu'ayant changé un louis de 20 francs chez le traiteur Lemoine, voisin de Martin, on lui avait remis ces pièces de trente sous; il fut livré à la gendarmerie. Très-peu d'instans, après son départ, on trouva chez Martin, et sur une table près de laquelle Bloche avait été conduit, sept pièces de 30 sous semblables à celles remises par lui ou trouvées sur lui.

Le 4 mars, une perquisition fut faite chez Bloche. On y trouva deux rognures de cuivre rouge, un morceau de cuivre jaune cassé et liné, un poinçon en fer, une petite lime, une autre plus grande en acier, un outil en fer en forme de cissoir.

Bloche a soutenu qu'il n'avait remis à Osselin qu'une seule pièce de 30 sous; il a avoué qu'il avait sur lui deux autres pièces, en ajoutant qu'il ignorait qu'elles fussent fausses. Il a nié que ce fut lui qui eût déposé sur la table de Martin les sept pièces de 30 sous trouvées après son départ, et l'instruction n'a rien fait connaître de positif à cet égard. Il paraît constant qu'il n'a pas été changé de pièce d'or chez Lemoine.

Dans la soirée du 4 mars, une pièce de 30 sous avait été remise au sieur Cochon, marchand de vin traiteur à la Villette. Le lendemain, elle fut livrée au brigadier de la gendarmerie. Des experts ont examiné les treize pièces que l'on était parvenu à réunir ainsi: il a été reconnu qu'elles étaient fausses; qu'elles avaient été fabriquées avec les mêmes coins, et formées de cuivre pur, légèrement argenté à la surface.

Le petit fragment de cuivre rouge trouvé au domicile de Bloche a offert la plus grande analogie avec celui dont les treize pièces sont formées.

Les experts ont de plus déclaré que les limes trouvées contenaient encore des parcelles de cuivre rouge.

Dans ces circonstances, Bloche comparait au matin devant les assises, sous l'accusation, 1° d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France; 2° d'avoir émis lesdites monnaies dans la nuit du 3 ou 4 mars, sachant qu'elles étaient fausses.

L'accusation était soutenue par M. l'avocat-général Bayeux.

La défense a été présentée par M^e Gaille.

M. le président d'Haranguier de Quincerot résume les débats.

Après une délibération d'une heure, le jury rentre en séance, et le chef du jury déclare que la première question (celle de fabrication) est résolue négativement; que la seconde (celle d'émission de pièces fausses, sachant qu'elles l'étaient) l'est affirmativement, à la majorité de sept voix contre cinq. (Mouvement d'intérêt dans l'auditoire.)

M. le président: La déclaration n'est pas signée de M. le chef du jury: vous devez, Messieurs, retourner dans la salle des délibérations. (Cet incident devient l'objet de conversations animées, quoique MM. les conseillers soient sur le siège.)

Après dix minutes, les jurés rentrent de nouveau. (Profond silence.)

Le chef du jury d'une voix ferme: sur le premier chef, non! sur le second chef, non! (Marques unanimes de surprise et de satisfaction.)

M. le président prononce une ordonnance d'acquiescement. La mère de l'accusé, que la première déclaration avait consternée, fait éclater toute sa joie. Bloche, qui est âgé de vingt-cinq, et d'une figure intéressante, est sur-le-champ mis en liberté.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, du sept août mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Lyon le même jour, la dame Anne-Marie Emine, veuve en premières nocces du sieur Joseph Dutertre, et actuellement épouse du sieur Joseph Pertus, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Grenette, n° 17, autorisée à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du premier dudit mois d'août, enregistrée sur minute et sur expédition le cinq du même mois, a formé demande en séparation de biens audit sieur Joseph Pertus, son mari, pardevant le tribunal civil de Lyon.

M^e Durand-Fornas, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Gôme, n° 8, a été constitué par ladite dame Pertus.

Pour extrait.

Lyon, le 8 août 1829.

DURAND-FORNAS, avoué (2488)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles des successions de Jean-Marie Perretière et d'Antoine Perretière, situés à l'Arbresle et à Eveux.

Sur la poursuite de Jean-Marie Perretière, ouvrier dans la fabrique des étoffes de soie, demeurant à l'Arbresle; Marie Perretière, ci-devant ouvrière à l'Arbresle, et actuellement épouse de Paul Duccard, contre-maitre dans la fabrique des étoffes de soie, demeurant à Lyon, quai Pierre-Seize, autoisant sadite épouse; Claude Poncet, tailleur d'habits, et, sous son autorité, Pierrette Perretière, son épouse, demeurant ensemble à l'Arbresle, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Faugier, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1;

Il sera procédé, contre Suzanne Desprez, veuve d'Antoine Perretière, ouvrière, demeurant à l'Arbresle, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice légale d'Antoine Perretière, son fils mineur;

Et contre Joseph Bordière, graveur, demeurant ci-devant à Montpellier, et actuellement à Lyon, faubourg de la Guillotière, lieu des Brotteaux, en sa qualité de tuteur légal de Louis et Albin Bordière, ses fils mineurs, de son mariage avec Marie-Anne Perretière, décédée, colicitants qui ont constitué pour avoué M^e Jean-César Laurenson, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix, n° 1;

Et en présence de Claude Duperray, boulanger, demeurant à l'Arbresle, subrogé tuteur d'Antoine Perretière, mineur;

Et d'Antoine Poizat, propriétaire et charcutier, demeurant à l'Arbresle, subrogé-tuteur de Louis et Albin Bordière, mineurs;

Lesquels subrogés-tuteurs seront dûment appelés;

A la vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, par-devant M^e Noël Desprez, notaire, commis par jugement du tribunal civil de Lyon, du dix-sept décembre mil huit cent vingt-huit, en son étude à l'Arbresle, aux enchères publiques et en six lots, des immeubles appartenant par indivis aux poursuivans et colicitants ci-dessus nommés, et dépendant des successions de Jean-Marie Perretière qui était voiturier à l'Arbresle, et d'Antoine Perretière, son fils, qui était propriétaire-cultivateur audit lieu.

Ces immeubles sont situés dans les communes de l'Arbresle et d'Eveux, canton de la justice de paix de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont actuellement administrés par la veuve Perretière.

PREMIER LOT.

Une maison à l'Arbresle, portant le n° , composée d'un étage, avec cave au-dessous et grenier au-dessus, estimée 600 fr.

DEUXIÈME LOT.

Une écurie et une fenière au-dessus, à l'Arbresle, estimée 280 fr.

TROISIÈME LOT.

La moitié d'un tènement de fonds en terre et vigne, d'une contenance totale de 51 ares 72 centiares, au lieu de Palmas, commune de l'Arbresle, dans laquelle sera compris un cellier et une cuve, le tout estimée 876 fr. 66 cent.

QUATRIÈME LOT.

L'autre moitié du même tènement de fonds, estimée 801 fr. 66 cent.

CINQUIÈME LOT.

Un jardin d'une contenance de 190 centiares, et un rivage d'une contenance de 49 centiares, appartenant, sur le bord de la rivière de la Turdine, rive gauche, à l'Arbresle, estimés 580 fr.

SIXIÈME LOT.

Une terre à la Maladière, commune d'Eveux, d'une contenance de 22 ares 30 centiares, estimée 490 fr.

Le montant de l'estimation de chaque lot sera la première mise à prix.

Une enchère générale sera ouverte sur les troisième et quatrième lots réunis.

Le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication, est déposé aux minutes de M^e Desprez.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche treize septembre mil huit cent vingt-neuf, à midi.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e FAUGIER, avoué poursuivant, dans son étude, à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1;

Et à M^e Desprez, notaire à l'Arbresle, chargé de la vente et dépositaire des titres de propriété. (2485)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles dépendant des successions de Antoine Banié et Jeanne Bruyas, situés à Ste-Colombe-les-Vienne.

Sur la poursuite de Antoine Banié, boulanger, demeurant à Ste-Colombe-les-Vienne, et de Anne Banié, fille majeure, demeurant aussi à Ste-Colombe, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis-Faugier, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue de la Bombarde, n° 1.

Il sera procédé, contre la dame Dominique Bailly, veuve de Fleuri Banié, sans profession, demeurant à Vienne, tutrice légale de Sébastien, Anne, Antoine, Hippolyte et Gabriel Banié, ses enfans mineurs, qui a constitué pour avoué M^e Lafont, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf;

Et contre Sébastien Banié, ébéniste, demeurant à Vienne, tant en son nom qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des enfans mineurs de Fleuri Banié, qui a constitué pour avoué M^e Laurenson, avoué, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix;

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance de Lyon, en date des dix-huit avril et dix-sept juin mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistrés, expédiés et signifiés.

A la vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, pardevant le tribunal civil, séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, en l'audience des criées, des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions d'Antoine Banié et Jeanne Bruyas, boulanger à Ste-Colombe-les-Vienne.

Ces immeubles sont situés audit Ste-Colombe, Grande-Rue, chef lieu de canton, arrondissement de Lyon, département du Rhône; ils seront vendus en un seul lot.

Ils consistent: en une maison située à Ste-Colombe, Grande-Rue, composée de rez-de-chaussée, avec cave au-dessous, d'un premier étage, avec grenier au-dessus, en un jardin, cour et hangar; le tout estimé par les experts à la somme de neuf mille francs, ci. 9.000 fr.

La vente dont il s'agit aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean. La lecture du cahier des charges a eu lieu le vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été fixée au huit août mil huit cent vingt-neuf, jour auquel elle aura lieu depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le huit août mil huit cent vingt-neuf, en faveur des poursuivans, pour la mise à prix de neuf mille francs.

L'adjudication définitive a été fixée au vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, jour auquel elle aura lieu depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Faugier, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé. (2486)

VENTE JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Des immeubles dépendant de la succession de Benoite Gorrel, Femme de Benoit Gorrel, dit Thevenet, situés sur la commune de Couzon, canton de Neuville-sur-Saône, près Lyon, 2^{me} arrondissement du département du Rhône.

(Adjudication définitive le samedi 22 août 1829.)

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Juillet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, petite rue Ste-Catherine, n° 6, agissant en qualité de subrogé tuteur de Mathieu Gorrel et de Noël Gorrel, enfans mineurs, coheritiers de Benoite Gorrel, leur mère, lequel a fait et continue ses élection de domicile et constitution d'avoué dans l'étude et en la personne de M^e Gaspard Flachet, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, quai Humbert, n° 7, et rue Saint-Jean, n° 7.

Contre lesieur Claude Berger, marinier, demeurant à Loyette, canton de Lagnieu, département de l'Ain, agissant en qualité de tuteur légal de Jean Berger, son fils mineur, représentant Françoise Gorrel, sa mère, décédée épouse dudit sieur Claude Berger, lequel a constitué pour son avoué M^e Cabaud, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, place Saint-Jean, n° 8;

Et le sieur Pierre Gorrel, devenu majeur, marinier, demeurant en la commune de Caluire, arrondissement de Lyon, chez le sieur Benoit Gorrel, son père, dit Thevenet, aussi marinier, domicilié au même lieu; et le sieur François Barry, et, sous son autorité, Elieonette Gorrel, son épouse, cordiers et aubergistes, demeurant au port des Pâtes, commune de Vaise, faubourg de Lyon; tous lesquels Pierre Gorrel et mariés Barry et Gorrel ont constitué pour leur avoué M^e Richard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, quai Humbert, et rue de la Balaine, n° 2;

Et le sieur Benoit Gorrel père, dit Thevenet, marinier, demeurant en la susdite commune de Caluire, tuteur légal de

ses enfans mineurs, lequel a constitué pour son avoué Me Har-
douin, avoué près le tribunal civil de première instance de
Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 15.

En exécution de deux jugemens rendus par le tribunal civil
de première instance de Lyon, les vingt-sept janvier mil huit
cent vingt-sept et quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, en-
registrés et expédiés en due forme; et après un rapport d'ex-
perts fait par le sieur Beaud, géomètre à Lyon, commencé le
vingt-six mars mil huit cent vingt-sept, clos le sept juillet sui-
vant, enregistré et déposé au greffe dudit tribunal.

Les immeubles à vendre consistent en un corps de bâtiment avec
cave et pressoir; plus, en quatre terres complantées de vignes;
le tout situé sur la commune de Couzon, canton de Neuville-
sur-Saône, arrondissement de Lyon et deuxième arrondisse-
ment du département du Rhône.

Ils seront vendus en trois lots ou en totalité.

PREMIER LOT.

Il consiste en une terre complantée de vignes, située au
territoire de Rochoy, commune de Couzon, contenant en
superficie environ 26 ares 90 centiares, confinée au nord par
le chemin des Massines au Grand-Charrois; à l'orient et au
midi, par les vignes de M. Durand, et encore au midi par la
vigne de la Fréree, appartenant au bureau de bienfaisance,
et la vigne du sieur Amiet; au couchant, par la vigne de Ma-
thieu Branche.

Ce premier lot a été estimé seize cent soixante francs vingt
centimes, ci. 1,660 fr. 20 c.

II^e Lot.

Il se compose d'une terre complantée de vignes, située au
territoire de Tignot, même commune de Couzon, de la
contenance de 15 ares 9 centiares, laquelle se confine au nord,
par la vigne d'Isaac Jarnieux, fils de Claude Jarnieux; à l'o-
rient, par la vigne du même; au couchant, par la vigne d'I-
saac Jarnieux; au midi, par le chemin de la Fréree.

Ce deuxième lot a été estimé six cent nonante-quatre francs
quatorze centimes, ci. 694 fr. 14 c.

III^e ET DERNIER LOT.

Il se compose, 1^o d'une terre complantée de vignes, situé
au territoire de Pelozent, même commune de Couzon, de la
contenance d'environ 21 ares 87 centiares: elle se confine au
nord, par la vigne du sieur Bernardin; à l'orient, par la vigne
de Nicolas Jarnieux; au midi, par la vigne de la veuve Dé-
rand; au couchant, par le chemin de St-Romain à Couzon.
Cette terre en vignes a été estimée onze cent trente-sept francs
vingt-quatre centimes, ci. 1,137 fr. 24 c.

2^o D'une autre terre aussi complantée de vignes, située au
territoire du Port: même commune de Couzon, à peu de dis-
tance du bâtiment dont il va être parlé; elle a de contenance
environ 5 ares 5 centiares, et elle est confinée au nord, par la
terre de Noël Gorrel; à l'orient, par les jardins de la veuve
Thomasset et de Charles Thomasset; au midi, par une portion
de vigne du sieur Noël Gorrel; au couchant, par le chemin de
St-Romain à Couzon.

Ladite terre complantée de vignes a été estimée quatre cent
soixante-sept francs septant-cinq centimes, ci. 467 fr. 79 c.

3^o D'un corps de bâtiment situé au nord d'un groupe de
maisons; cours et jardin, à peu de distance du pont de Cou-
zon, commune du même nom, sur le chemin tendant dudit
pont à St-Romain.

Il se compose d'un rez-de-chaussée qui forme une cave voû-
tée, et un cellier dans lequel existe un pressoir et une cave
de la contenance de vingt hectolitres; d'un premier étage di-
visé en deux pièces et d'un grenier au-dessus; à la suite dudit
corps de bâtiment, et au couchant d'icelui, est une cour. Le
tout est confiné au nord, par la propriété d'Isaac Jarnieux, fils
de Nicolas Jarnieux; au couchant, par le jardin de Noël Gor-
rel; au midi, par les bâtiments, cour et jardin de la veuve
Thomasset; à l'orient, par une cour commune et lesdits bâti-
mens de la veuve Thomasset.

On parvient au bâtiment dont il s'agit, qui se trouve placé
à l'extrémité occidentale de la cour commune, par un pas-
sage pratiqué sous les bâtiments de Nicolas Jarnieux, et qui
prend son entrée, à l'orient, sur le port: par le susdit passage
on s'introduit sur une cour commune à plusieurs propriétaires,
au couchant de laquelle se trouve le bâtiment ci-dessus désigné.

Le terrain sur lequel se trouve ce bâtiment, ainsi que la cour,
contient en superficie environ 1 are 52 centiares; lesdits bâti-
ment et cour ont été estimés deux mille deux cent cinquante
francs, ci. 2,250 f. 00 c.

Montant de l'estimation des trois articles qui compo-
sent le troisième lot, trois mille huit cent cinquante-cinq
francs trois centimes, ci. 3,855 fr. 3 c.

Tous les immeubles dépendant de la succession de Benoite
Gorrel, femme Gorrel, dit Thevenet, ont été estimés en totalité
six mille deux cent neuf francs trente-sept centimes,
ci. 6,209 fr. 37 c.

Ils seront vendus et adjugés à la chaleur des enchères et à
l'extinction des feux, au profit du plus offrant et dernier en-
chérisseur, en l'audience des criées du tribunal civil de pre-
mière instance de Lyon.

La vente sera faite en trois lots ci-dessus composés; après
l'adjudication de chacun des trois lots, il sera ouvert une en-
chère générale sur la totalité des immeubles, et s'il se trouve

un enchérisseur qui couvre les adjudications partielles, il sera
préférée, et lesdites adjudications seront non avenues.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente a
été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de
Lyon, et publié, pour la première fois, en l'audience des
criées dudit tribunal, du samedi six juin mil huit cent vingt-
neuf.

Il sera procédé à la première adjudication ou adjudication
préparatoire, le vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf,
depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, jour
indiqué pour ladite adjudication préparatoire, pardevant ce-
lui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées, séant
hôtel de chevrières, place Saint-Jean, lieu ordinaire des séances
du tribunal, au par-dessus la somme de six mille deux cent
neuf francs trente-sept centimes, montant de l'estimation faite
par l'expert en son rapport, et en outre aux clauses et condi-
tions insérées au cahier des charges déposé au greffe.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu en l'au-
dience publique des criées du tribunal civil de première in-
stance séant à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevrières,
place Saint-Jean, du samedi vingt-cinq juillet mil huit cent
vingt-neuf.

Il sera procédé à l'adjudication définitive des susdits immen-
bles qui a été fixée en l'audience publique des criées dudit tri-
bunal de première instance de Lyon lieu susdit, du samedi
vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures
du matin jusqu'à la fin de l'audience.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère
d'avoués.

Ceux qui voudront enchérir, peuvent s'adresser à M^e Flachat,
licencié en droit, avoué, quai Humbert, n° 7, et rue Jaint-
Jean, n° 7. Signé, G. FLACHAT, avoué. (2484)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur la commune d'Echallas, saisis sur les sieurs
Philippe Bourdin père et Philippe Bourdin fils, maréchaux-fer-
rans audit Echallas.

Par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, en date du
neuf juin mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M.
Rolland, adjoint du maire d'Echallas, et par M. Legay, greffier
de la justice de paix du canton de Givors, qui en ont reçu cha-
cun séparément copie; enregistré à Givors le dix dudit mois de
juin par M. Maguin, qui a reçu les droits; transcrit au bureau
des hypothèques de Lyon le seize juillet suivant par M. Guyon,
conservateur, vol. 16, n° 42, et au greffe du tribunal civil de
Lyon, le vingt-trois du même mois de juillet, par M. Luc, greffier,
registre 37, n° 25; et à la requête de M. Jean-Antoine Gut-
ton, marchand de fer, demeurant à Rive-de-Gier, rue de Lyon,
lequel a constitué pour avoué M^e Jean-César Laurensen, exer-
çant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il de-
meure, rue Saint-Etienne, n° 4;

Il a été procédé au préjudice des sieurs Philippe Bourdin père
et Philippe Bourdin fils, tous deux maréchaux-ferrans, demeu-
rant ensemble à Echallas;

A la saisie réelle des immeubles ci-après désignés:

1^o Une maison située au bourg de la commune d'Echallas, can-
ton de Givors, arrondissement de Lyon, le deuxième du départe-
ment du Rhône, ayant une superficie de 70 centiares; confi-
née, au levant, par le chemin public tendant à l'église; au nord,
par les bâtiments Targe; elle est composée d'un rez-de-chaussée,
cellier, cave et chambre au-dessus; elle est construite en ma-
çonnerie, couverte en tuiles creuses, et est habitée par les sieurs
Bourdin père et fils.

2^o Un petit bâtiment servant d'écurie et fenil, et un jardin at-
tenant à la susdite maison, ayant une superficie, le bâtiment de
25 centiares, et le jardin de 2 ares 11 centiares.

3^o Un autre petit jardin au bourg d'Echallas, contenant 1 are
20 centiares.

4^o Un tènement de terre, vigne et verger au lieu de Misère ou
de l'Enfer, contenant 72 ares 79 centiares.

5^o Un tènement de terre, pré et vigne, au lieu de Chally,
contenant 2 hectares 67 ares 1 centiare.

6^o Un autre tènement de terre et bois, au lieu du Bois-Pizay,
contenant 49 ares 35 centiares.

7^o Une terre au territoire de la Croix des Rampeaux, conte-
nant 1 hectare 66 ares 79 centiares.

8^o Un pré, au lieu du Lac, de la contenance de 30 ares un
centiare.

9^o Enfin, un tènement de terre et pré, au lieu de Simondret,
de la contenance de 46 ares 91 centiares.

Tous ces immeubles sont situés en la susdite commune d'Echal-
las, et sont cultivés et habités par les sieurs Bourdin père et fils.

La première lecture et publication du cahier des charges,
clauses et conditions de la vente des susdits immeubles aura lieu
en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant au pa-
lais de justice, place Saint-Jean, le samedi dix-neuf septembre
mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la
fin de la séance.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e LAURENSEN, avoué,
rue Saint-Etienne, n° 4, ou rue Sainte-Croix, n° 3. (2487)

ANNONCES DIVERSES.

Le jeudi vingt août à dix heures du matin, il sera vendu
en l'étude de M^e Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine,
une jolie maison de campagne située à Gorge-de-Loup, com-
posée de neuf pièces avec cave et grenier fraîchement décorés
et d'un clos attenant de deux bicherées.

Mise à prix 11,000 fr.. On donnera toutes facilités pour le
paiement. (2459—2)

A VENDRE.

Beau domaine composé de maison de maître, bâtimens
d'exploitation, et 322 bicherées de fonds en prés, terres, vi-
gnes et bois; le tout d'un seul tènement, dans l'arrondissement
de Lyon.

—Jolie maison de campagne, à trois lieues de cette ville,
sur la rive droite de la Saône. S'adresser à Me Pré, notaire,
à Lyon, rue de l'Arbre-Sec n° 37. (2491)

Très-bon fonds d'hôtelier à Lyon, dans un quartier avanta-
geux. S'adresser à Me Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 37.
(2491 bis)

Une belle propriété dans les environs de Thoissey (Ain).
S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre.
(2456—2)

Jolie propriété réunissant l'utile à l'agréable, d'un accès
très-facile, située à Francheville, composée d'une belle mai-
son de maître meublée, écurie, remise, cour, jardin, salle
d'ombrage et vignes: le tout clos de murs, de 15 bicherées
environ, avec ou sans d'autres fonds détachés.

S'adresser à M^e Pinturel, notaire, à Ste-Foy-lès-Lyon,
chargé de la vente d'autres propriétés Ste-Foy et Oullins.
(2520—3)

A LOUER.

De suite.—Magasin de deux grandes pièces au rez-de-chaus-
sée, sur le devant, rue du Griffon, n° 3, maison de Bernicat,
à 600 fr. de perte. S'adresser au portier pour le voir, et pour
louer, à M. Grindon, rue Pisay, n° 5, au premier. (2489)

AVIS.

Un restaurant et pension, bien achalandé, tenu par une
demoiselle, laquelle désire trouver un associé de son état,
bon cuisinier, et qui puisse verser le moins dans l'établisse-
ment 4 à 5,000 fr.

S'adresser chez M. Henry, petite rue Mercière, n° 6, à
Lyon. (2468)

On désire emprunter 60,000 fr. en viager, sur valable hy-
pothèque. S'adresser à Me Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec,
n° 37. (2491 ter)

On demande un associé pouvant verser de 50 à 60,000 fr.,
et s'employer pour l'exploitation d'une papeterie ayant trois
caves, en plein rapport, et dont les bénéfices sont assurés.
S'adresser à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, à Lyon.
(2456 bis.—2)

MM. Baudin frères, place des Cordeliers, recevront comme
apprenti, et lui apprendront la tenue des livres, un jeune
homme de 15 à 17 ans, auquel ils donneront de suite un ap-
pointement selon son utilité. (2490)

Depuis plus de 40 ans, le rob de Laffecteur est en posses-
sion de guérir les maladies siphilitiques de toute nature, soit
récentes ou invétérées, soit encore celles qui ont résisté à tou-
tes les autres méthodes.

Il est purement végétal; il est radicalement curatif.
Tel il a été proclamé par les diverses commissions qui l'ont
analysé et par le concert unanime des personnes qui l'ont em-
ployé. Aussi sa réputation va-t-elle toujours croissant, pendant
que son efficacité, toujours mieux constatée, le fait recher-
cher dans tous les pays.

Mais ce précieux remède a des contrefacteurs: la cupidité
lui en suscite sans cesse: de là des méprises qui ne sont pas
sans danger.

En conséquence, l'on prévient qu'il existe à Lyon un seul et
unique dépôt du véritable rob de Laffecteur, chez M. Escou-
bas, médecin, place de la Fromagerie, maison du Chapitre.

On trouve de plus, à la même adresse, le vin de Kinkina,
de Gilbert Seguin, maître en pharmacie, à Paris.

Ce vin, sous le double rapport de tonique et de fébrifuge,
a produit dans toutes les occasions les plus heureux effets, en
dissipant les causes fébriles, abrégant les convalescences et
fortifiant les organes digestifs.

Il se recommande donc aux fiévreux de toutes les classes et
aux convalescens de tous les âges. (2581—3)

BOURSE DU 8.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 108f 75 70 60.
Trois p. o/o jous. du 22 déc. 1828. 80f 50 10 80f 80f 10 79f 85
70 65 79f 75 80 90.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827.
Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv.
86f.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janv. 1829. 75f
Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o jous. de juil. 48f 114.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jous. de mai.
Empr. d'Italie, rembour. par 25ème, jous. de juillet 1825.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

